



Fiche argumentaire n°4
Date de mise à jour : 24 juin 2020

Les demandeurs d'hébergement en situation irrégulière

Certaines Comed rejettent les recours des demandeurs DAHO au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions de séjour prévues par l'article L.300-1 du CCH.

Or la loi autorise explicitement la désignation comme prioritaire des demandeurs d'hébergement.

L'article L.300-1 du Code de la Construction et de l'Habitation limite la garantie de l'État sur le droit au logement au respect de conditions de séjour

« Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. »

Mais l'article L.441-2-3 indique que ces conditions ne sont pas exigibles pour l'hébergement

« Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement ». (disposition introduite par la loi du 24 mars 2014).

La commission de médiation ne peut donc pas motiver le rejet d'une demande d'hébergement par le non respect des conditions de séjour.

Le formulaire DAHO fait la distinction entre les personnes demandant une place d'hébergement et celles demandant un logement-foyer ou un logement de transition

Les informations relatives à la nationalité, et donc la fourniture de justificatifs s'y rapportant, ne sont pas demandées aux personnes demandant une place d'hébergement.

Le fait que le DAHO ouvre droit à un hébergement stable ne fait pas obstacle à l'accueil des personnes en situation irrégulière

L'art. L.441-2-3 III précise que les prioritaires DAHO hébergement sont orientés « *vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité* ». Cette précision, introduite par la loi du 24 mars 2014, fait suite à la décision du Conseil d'Etat 358427 du 22 avril 2013 :

« que, par suite, l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité, afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement ; qu'en faisant bénéficier d'un hébergement d'urgence prévu par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, qui se caractérise par son instabilité et sa saisonnalité, une personne dont la demande d'hébergement a été reconnue prioritaire par la commission de médiation, le préfet ne peut être regardé comme procédant à l'exécution de la décision... »

Certains utilisent cette décision pour soutenir que les personnes en situation irrégulière ne pourraient entrer dans le champ du DALO, au motif qu'elles relèveraient exclusivement de l'hébergement d'urgence. En réalité :

- l'hébergement dit « d'insertion » est ouvert sans condition de séjour,
- l'hébergement d'urgence, tel que défini par les articles L.345-2-2 et L.345-2-3 du CASF, présente le caractère de stabilité demandé par le Conseil d'Etat et la loi :
« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. » (L.345-2-3)

Les restrictions introduites par le Conseil d'Etat pour les recours basés sur le Code de l'action sociale et des familles ne s'appliquent pas au DAHO

Il est possible d'engager une procédure de « référé liberté » sur la base des articles L.345-1, L.345-2-2 et

L.345-2-3 du CASF, indépendamment du recours DAHO.

Cependant, le Conseil d'État estime que, contrairement au DAHO, ces dispositions n'entraînent pas d'obligation de résultat pour l'État. CE 406154 du 11 janvier 2017 :

« {...} Une carence caractérisée dans la mise en oeuvre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose au sein du département concerné ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. »

Cette position du Conseil d'État limite la responsabilité de l'État à une obligation de moyens. Cependant elle ne peut être étendue aux recours formulés dans le cadre du DAHO qui, lui, relève d'une obligation de résultat : de la même façon que pour les recours DALO, la commission de médiation se prononce sans tenir compte d'une éventuelle insuffisance de l'offre disponible.

Le fait que le demandeur fasse l'objet d'une OQTF¹ ne change rien à sa situation au regard du DAHO.

Là encore, il s'agit de ne pas appliquer au DAHO la jurisprudence du Conseil d'État relative à des recours en référé liberté basés sur le CASF.

Rappelons par ailleurs :

- que le droit inconditionnel à l'hébergement s'applique tant que la personne est sur le territoire ;
- que la personne qui fait un recours DAHO ne se cache pas ; le lieu où elle sera accueillie en hébergement sera connu de l'administration ;
- que l'absence de prise en charge d'hébergement ne fait pas repartir les personnes en situation irrégulière ;
- que rejeter le recours d'une personne au motif qu'elle ne respecte pas son obligation de quitter le territoire revient à prononcer un jugement qui n'est pas de la compétence de la commission de médiation.

Le Défenseur des droits a pris une position très claire sur ce sujet

Dans la décision n° 2020-001 du 15 janvier 2020 (à lire sur notre site) :

- il rappelle que l'existence d'une OQTF ne met pas en cause le droit à l'hébergement opposable
- il précise que le fait qu'une demandeuse bénéficie, au moment de sa demande, d'un hébergement temporaire, ne fait pas obstacle à ce qu'elle fasse recours pour obtenir un hébergement stable et adapté à sa situation familiale
- il ajoute que le refus persistant de la Comed constitue une discrimination et que, dans le cas d'une des demandeuses, la non prise en compte de la situation de ses enfants mineurs viole la convention internationale des droits de l'enfant.

1 OQTF : Obligation de quitter le territoire français.